Nations Unies A/C.6/59/SR.3

Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
24 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 3e séance
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 7 octobre 2004, à 10 heures

Président : M. Bennouna . . . . . (Maroc)
puis : M. Díaz Paniagua. . . . . (Costa Rica)

Sommaire

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation pour la coopération de Shanghai

Point 152 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe

Point 157 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-53981 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/59/33, 189 et Add. 1, et 334)

1. **M. Peersman** (Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation) présente à la Sixième Commission le rapport du comité qu'il préside sur les travaux de sa session de 2004 (A/59/33).

2. Le Comité spécial a siégé à New York du 29 mars au 8 avril 2004 et a poursuivi ses travaux comme en disposaient les paragraphes 3 et 4 de la résolution 58/248 de l'Assemblée générale.

3. M. Peersman présente les divers chapitres du rapport en commentant brièvement leur contenu. Il s'arrête en particulier sur le paragraphe 28 (chap. III) où il est question du maintien de la paix et de la sécurité internationales et où il est recommandé à l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La suite du chapitre porte sur le document de travail présenté par la Fédération de Russie sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition », dont l'auteur a présenté une nouvelle version à l'intention de la session de 2005 du Comité spécial. À propos de la question du règlement pacifique des différends, qui fait l'objet du chapitre IV, le Comité n'a reçu aucune proposition qu'il aurait pu examiner pendant sa session. Quant au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, le Comité a entendu un exposé de M. Ralph Zacklin, Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, auquel il a pu poser des questions sur l'état d'avancement des documents en question.

4. **M. Shunmugasundaram** (Inde) souligne l'importance de l'Article 50 de la Charte qui porte sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII. Chaque fois qu'il impose des sanctions, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les États Membres et il a pour responsabilité d'atténuer les difficultés que peuvent subir les États tiers, d'évaluer les effets qu'auront éventuellement les sanctions, d'utiliser une méthode claire et cohérente, de définir et de fixer des objectifs, d'arrêter des délais précis, de les soumettre à des réexamens périodiques et, enfin, de les lever aussi tôt que disparaissent les circonstances qui en avaient motivé l'adoption. Il doit également prévoir une assistance suffisante, eu égard à la situation humanitaire de l'État qui fait l'objet des sanctions et des États tiers qui sont touchés par celles-ci. Le Conseil de sécurité devrait envisager de créer un fonds alimenté par des contributions calculées selon le barème applicable aux opérations de maintien de la paix et par des contributions volontaires.

5. Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la proposition de la Fédération de Russie, qui envisage de formuler une déclaration sur les normes et les principes uniformes régissant l'adoption et l'application des sanctions et autres mesures de coercition offre un bon moyen d'aborder l'examen de ce point de l'ordre du jour, mais il est indispensable d'obtenir un consensus aussi large que possible parmi les États Membres. Quant au projet de la Jamahiriya arabe libyenne concernant la réaffirmation de certains principes relatifs aux sanctions, l'Inde croit comprendre que la Charte définit avec précision les conditions préalables à l'adoption de sanctions et autres mesures de coercition. De plus, elle considère qu'il faut procéder avec prudence au moment de reconnaître aux États qui font l'objet de sanctions le droit de s'en plaindre et d'obtenir réparation pour les préjudices illégaux ou excessifs qu'ils ont subis, car cela soulèverait des problèmes quant à la légalité même des sanctions.

6. Passant ensuite à la proposition de la Fédération de Russie relative aux éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, l'Inde croit comprendre que le Comité spécial ne doit s'occuper que des aspects juridiques du projet puisque les aspects politiques et opérationnels des activités considérées relèvent des compétences d'autres organes spécialisés. La proposition cubaine sur le renforcement des fonctions et des attributions de l'Assemblée générale et les relations entres celle-ci et le Conseil de sécurité est à l'examen depuis un certain temps et l'Inde reconnaît la grande importance de la réforme envisagée; elle est disposée à examiner toute proposition de vaste portée à condition qu'elle n'entraîne pas un chevauchement d'activités et qu'elle

n'implique pas une refonte de la structure fondamentale mise en place par la Charte.

7. La contribution du Comité spécial au règlement pacifique des différends n'est pas négligeable et, pour l'Inde, tout mécanisme en place dans ce domaine ne peut être déclenché qu'avec le consentement préalable des parties aux différends.

8. Passant ensuite aux propositions concernant le Conseil de tutelle, M. Shunmugasundaram dit qu'il ne lui semble pas opportun de confier à cet organe des fonctions liées à l'indivis international ou au patrimoine commun de l'humanité, puisqu'il s'agit là de domaines déjà bien régis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres accords internationaux. L'Inde constate qu'il est difficile de faire le consensus autour des fonctions qu'il faudrait attribuer au Conseil de tutelle. Il faudrait aussi rechercher le consensus entre toutes les parties intéressées avant de modifier les méthodes de travail du Comité, sans préjudice des idées présentées dans le document de travail révisé rédigé par le Japon avec pour coauteurs l'Australie, la République de Corée, la Thaïlande et l'Ouganda. D'autre part, l'Inde considère que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* sont de précieuses sources d'information et des outils indispensables de préservation de la mémoire institutionnelle des Nations Unies. C'est pourquoi elle approuve l'idée d'en poursuivre l'édition. Quant au choix de nouveaux sujets, elle pense que le Comité doit s'occuper des propositions dont il est saisi au lieu de rechercher de nouvelles questions à traiter.

9. **Mme Noland** (Pays-Bas), prend la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie, pays candidats, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, pays de l'Association européenne de libre échange, membres de l'Espace économique européen. Elle parle en premier lieu des débats dont ont fait l'objet le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions. L'Union européenne considère que les sanctions peuvent avoir des conséquences négatives sur les populations civiles et sur des États tiers. C'est pourquoi elle est en faveur de sanctions sélectives qui, sans rien perdre en efficacité, ont un minimum d'effets négatifs. À ce propos, Mme Noland se félicite que d'autres organes des Nations Unies qui travaillent sur le même sujet réalisent des travaux importants. La Commission de l'Union européenne et ses États membres ont consacré des conférences et des journées d'étude à des questions précises relatives aux sanctions; le Secrétaire général a présenté un rapport sur la question et le Conseil de sécurité a adopté diverses mesures, dont la création d'un groupe de travail sur les questions générales relatives aux sanctions et, plus récemment encore, d'une Équipe de contrôle chargée de l'appui analytique et de la surveillance de l'application des sanctions.

10. Pour ce qui est de la proposition de la Fédération de Russie concernant les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et autres mesures de coercition, le document de travail proposé est un bon point de départ pour poursuivre l'examen de la question, mais l'Union européenne estime que ce genre de problématique revient à d'autres organes que le Comité spécial.

11. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, l'Union européenne réaffirme qu'il faut continuer d'approfondir la question et souligne à nouveau la nécessité de recourir aux moyens reconnus par la Charte des Nations Unies le plus tôt possible et appliquer le principe du recours aux moyens pacifiques que choisissent les parties.

12. Passant ensuite aux propositions concernant le Conseil de tutelle, Mme Noland déclare que l'Union européenne juge prématuré de faire disparaître le Conseil ou d'en modifier le statut dans la mesure où son existence n'a aucune conséquence financière pour les Nations Unies et où de nouvelles attributions exigeraient un amendement de la Charte.

13. Passant enfin aux méthodes de travail du Comité spécial, Mme Noland dit que l'Union européenne souscrit sans réserve aux propositions que contient le document de travail révisé présenté par le Japon, avec pour coauteurs la Corée, la Thaïlande, l'Ouganda et l'Australie, et se déclare à nouveau disposée à soutenir les initiatives susceptibles de contribuer à l'amélioration des méthodes de travail et à la revitalisation du Comité spécial.

14. **M. Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que pour renforcer le rôle de l'Organisation, il est indispensable de lui assurer une fonction centrale dans le règlement des différends internationaux. Pour cela, il faut résolument s'opposer à la primauté de la puissance et à l'unilatéralisme. Cette question est de la plus haute importance si l'on veut maintenir l'ordre international dans le cadre des Nations Unies et respecter la volonté de la communauté internationale. Une autre mesure importante serait la démocratisation de l'Organisation et il faut pour cela donner des attributions plus importantes à l'Assemblée générale et réformer le Conseil de sécurité.

15. La communauté internationale s'inquiète de jour en jour davantage des sanctions, car celles-ci ne sont pas une contribution à la solution équitable des litiges et comportent de graves conséquences économiques et humanitaires, non seulement pour les pays qui en font l'objet mais aussi pour les pays voisins. Les sanctions sont utilisées de façon abusive par certains pays à des fins politiques, qui se traduisent par le renversement de gouvernements légitimes et de régimes politiques et économiques d'États souverains. Elles doivent être le dernier recours pour le règlement des différends et, même dans ce cas, il faut en définir clairement les objectifs et les délais. À cet effet, il conviendrait de créer un mécanisme en vertu duquel les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions et à l'emploi de la force armée seraient soumises à l'approbation de l'Assemblée générale. Les sanctions unilatérales imposées en marge des Nations Unies constituent une violation de la souveraineté des pays en développement et un obstacle à leur avancement.

16. Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, les sanctions imposées par une superpuissance de façon unilatérale pendant plus d'un demi-siècle, ont eu pour conséquence des préjudices et des pertes incalculables ayant opposé un obstacle considérable à son développement indépendant. De jour en jour, on voit s'accroître le nombre de pays qui subissent de graves conséquences du fait de l'application de sanctions. Cette situation exige que l'on examine d'urgence et en profondeur toutes les modalités des sanctions multilatérales que certains pays imposent à des pays tiers en marge des Nations Unies. La délégation de la République populaire démocratique de Corée pense que le Comité spécial devrait prêter l'attention voulue à la question de la dissolution des institutions illégales, comme le Commandement des Nations Unies en Corée du Sud, qui est contraire aux buts et aux principes énoncés dans la Charte et sur lequel l'Organisation n'a aucune autorité. Le Secrétariat et les États membres devraient accorder l'attention qu'elle mérite à cette anomalie et prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer la résolution 3390 B (XXX) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a demandé la dissolution du Commandement et le remplacement de l'Accord d'armistice par un accord de paix.

17. **Mme Ramos** (Cuba) dit que c'est au Comité spécial que revient le rôle central dans la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies, ce qui signifie avant toute chose que l'on doit respecter effectivement la Charte et rendre à l'Organisation une fonction primordiale dans les relations internationales, imposer l'empire du droit international, rétablir le système de sécurité collective et garantir le développement du multilatéralisme et la coopération entre les États.

18. L'un des éléments fondamentaux de la réforme est la démocratisation des organes principaux, notamment la revitalisation de l'Assemblée générale, comme cela est réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire.

19. La délégation cubaine insiste une fois encore sur la nécessité de trouver une solution définitive au problème de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions imposées selon le Chapitre VII de la Charte, question qui ne peut être distinguée de la mise en application de sanctions par le Conseil de sécurité, de la réforme du Conseil et de ses méthodes de travail et de l'élargissement de sa composition.

20. L'imposition de sanctions est une mesure extrême, que l'on ne doit considérer que lorsque l'on a épuisé tous les autres moyens de résoudre pacifiquement un différend et après une évaluation attentive des conséquences économiques, sociales et humanitaires qu'elles peuvent avoir à court et à long termes. Comme le Conseil agit au nom de tous les États Membres, l'application de sanctions contre un État doit être fondée sur une décision collective ou s'appuyer au minimum sur l'approbation collective du reste des États membres. L'application de sanctions ne peut être une deuxième prérogative venant s'ajouter au droit de veto, ni un instrument de coercition aux mains

de quelques membres permanents du Conseil de sécurité. Il est donc nécessaire de démocratiser le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité en matière de sanctions et de garantir que les décisions effectivement prises répondent à la volonté collective de l'Organisation.

21. Les régimes de sanctions doivent être associés à des objectifs clairs et à des délais précis. Il est illégal de tenter d'utiliser les sanctions pour modifier l'ordre politique ou juridique d'un pays ou résoudre un différend; c'est aussi une violation du droit international. Tout régime de sanctions doit prévoir des mesures précises et adaptées telles que la population affectée dispose de l'aide humanitaire dont elle a besoin. Il doit être soumis à des révisions périodiques et être modifié selon la situation humanitaire qui règne dans l'État qui en fait l'objet.

22. Pour que les sanctions puissent être un instrument juste et efficace, il faut que s'établisse une véritable dynamique entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. L'Assemblée devrait participer activement à l'adoption des décisions menant à l'éventuelle mise en œuvre de sanctions contre tel ou tel État membre et, par la suite, au suivi de la mise en œuvre.

23. La délégation cubaine se préoccupe de l'avenir du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*; c'est pourquoi elle appuie la recommandation tendant à créer un fonds d'affectation spéciale à cette fin, comme il est indiqué au paragraphe 111 du rapport à l'examen.

24. Le Comité spécial a pour tâche de contribuer à la réalisation d'une réforme qui permettra à chaque décision de l'ONU ou de ses organes principaux de s'inspirer de la lettre et de l'esprit de la Charte, d'aller dans le sens de l'accomplissement des mandats de ses organes et de consacrer l'égalité souveraine de tous les États membres.

25. **M. Nguyen Duy Chien** (Viet Nam) se dit satisfait de la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale étudie plus avant la question de l'application des dispositions de la Charte relatives aux pays tiers touchés par l'application de sanctions. Pour éviter que les sanctions n'aillent à l'encontre du but recherché et n'aient des conséquences négatives, il faut n'y recourir qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de règlement pacifique des différends et conformément aux dispositions de la Charte et du droit international. Les sanctions doivent être clairement définies, assorties de délais et d'objectifs précis, soumises à un réexamen périodique et levées aussi tôt que les circonstances qui les ont motivées ont disparu.

26. Le Vietnam se félicite des résultats atteints par le Groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des conséquences des sanctions sur les États tiers et sait gré à leurs auteurs des documents de travail présentés par les délégations de la Fédération de Russie et de Libye sur la question des sanctions.

27. En marge du travail accompli par d'autres organes, le Comité spécial continue de remplir une fonction importante qui va dans le sens du renforcement et de la démocratisation de l'Organisation. Il doit accélérer ses débats et conclure aussi tôt que possible la rédaction des documents de travail qu'il a à l'examen depuis plusieurs années, par exemple celui qu'a présenté Cuba sous le titre « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace ».

28. Pour ce qui est du Conseil de tutelle, le fait qu'il existe n'a aucune conséquence financière pour l'Organisation et si on lui confiait de nouvelles attributions, il faudrait modifier la Charte. C'est pourquoi il n'est pas urgent de décider de son abolition ni d'une nouvelle vocation, encore qu'il soit commode de traiter du problème dans le contexte général de la réforme de l'Organisation.

29. La délégation vietnamienne appuie tous les efforts entrepris pour réduire le retard de publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Compte tenu des difficultés que présente l'édition de ces deux documents, elle appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'on envisage de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour la rédaction, la mise à jour et l'édition de ces deux Répertoires.

30. **M. Qi** (Chine) dit qu'il est temps de faire avancer l'analyse de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Comme les sanctions ont des conséquences profondes, il ne faut y recourir qu'avec la plus extrême prudence et les limiter au maximum. L'Organisation doit activement s'intéresser à la manière dont elle pourrait venir en aide aux pays tiers touchés par les sanctions en créant des fonds ou des mécanismes consultatifs permanents.

31. Pour ce qui est des conditions minimales et des critères d'application des sanctions, la délégation chinoise considère que le document de travail présenté par la délégation de Russie sous le titre « Déclaration relative aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.114/Rev.1) est extrêmement positif. L'application de sanctions doit correspondre à des principes stricts, conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles de droit international, et n'intervenir qu'après épuisement de tous les moyens pacifiques de règlement des différends.

32. Pour ce qui est de l'amélioration des méthodes de travail et de l'efficacité du Comité spécial, la délégation chinoise se dit satisfaite des initiatives prises en ce sens par divers pays et propose d'entreprendre une étude concrète, fondée sur le consensus, dans le cadre général de la réforme de l'Organisation, des moyens qui permettraient de rendre le Comité spécial plus efficace. Elle examinera avec la plus grande attention toute proposition dans ce domaine.

33. Quant à la situation actuelle du Conseil de tutelle et à son avenir, la position de la Chine n'a pas changé : elle continue de penser que cette question doit être étudiée de manière globale, dans le contexte général du renforcement de la fonction de l'Organisation et de la réforme des Nations Unies.

34. **M. Lavalle** (Guatemala) se dit préoccupé par le peu de profit que l'on tire depuis des années des travaux du Comité spécial. Le Guatemala a participé activement à ces travaux et a présenté deux propositions à propos du règlement pacifique des différends. L'une de ces propositions, sur les règles types de conciliation, a obtenu le résultat espéré. La seconde, sur l'élargissement des compétences de la Cour internationale de Justice aux litiges entre États et institutions internationales, a été retirée par le Guatemala lui-même, qui s'est réservé le droit de la présenter à nouveau lorsque les perspectives d'approbation seraient plus favorables. Le Guatemala croit que cette modification du Statut de la Cour pourrait être engagée dans un avenir proche puisque les traités auxquels certaines institutions internationales peuvent participer aux côtés des États sont de plus en plus nombreux.

35. Le Guatemala soutient les efforts entrepris au Comité spécial pour résorber les retards de publication des suppléments du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et rechercher une bonne base pour en poursuivre l'édition. Il attache une importance particulière à cet égard à ce qui est dit dans les deux dernières phrases du paragraphe 106 du rapport à l'examen et il comprend, bien qu'il la regrette, la position de certaines délégations telle qu'en rend compte la deuxième phrase du paragraphe 110. Sous cette réserve, il souscrit tout à fait aux observations qui figurent aux paragraphes 107 à 111.

36. Quant à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, le Guatemala est en faveur de la création d'un fonds ou d'un mécanisme qui fournirait l'assistance en question, comme le propose le paragraphe 21 du rapport, tout en regrettant le manque de volonté politique qui empêche de prendre des mesures de cet ordre. Il conviendrait que le Comité spécial, puis la Sixième Commission, étudient à fond les observations et les conclusions du Groupe spécial d'experts dont il est question au paragraphe 27 et qui sont reprises au chapitre IX du rapport du Secrétaire général A/53/312. Cela dit, le Guatemala n'est pas sûr que le Comité spécial ni la Sixième Commission soient en situation de se faire une opinion sur les éléments les plus importants de ce chapitre, qui sont très difficilement compréhensibles pour ceux qui n'ont pas une formation d'économiste, par exemple les « méthodes d'évaluation d'impact », les « analyses de séries chronologiques de variations de la balance des paiement », le « modèle gravitationnel des échanges commerciaux bilatéraux », et autres concepts dont l'examen n'incombe ni au Comité spécial ni à la Sixième Commission. Si l'on vient un jour à examiner ce chapitre à fond, il conviendra donc de faire participer la Deuxième Commission aux travaux.

37. Si depuis 1995 l'Assemblée générale adopte tous les ans, sur le rapport du Comité spécial, une résolution détaillée sur l'aide aux États tiers et si le Comité spécial s'occupe tous les ans de ce même sujet, la contribution de celui-ci à la rédaction de ces textes reste très chiche, les résolutions étant chaque fois élaborées non sur sa recommandation mais dans le cadre de la Sixième Commission. Le Guatemala pense que parmi les facteurs qui expliquent ce manque de dynamisme du Comité spécial, il y a le fait que le rapport que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale tous les ans est publié après la

session du Comité spécial de la même année, ce qui fait que le Comité n'est pas à même de présenter à l'Assemblée des idées neuves.

38. Les sections B à F du chapitre III du rapport contiennent des propositions, ainsi que le chapitre V, mais le Guatemala ne voit pas comment le Comité spécial pourrait arriver au consensus dans le proche avenir. À son avis donc, l'Assemblée générale devrait ou bien reporter *sine die* l'examen de ces propositions, ou bien les inscrire à l'ordre du jour biennal.

39. Jusqu'à 2002, la question du règlement pacifique des différends n'a pas été examinée par le Comité spécial dans l'absolu, c'est-à-dire que l'intitulé du point de l'ordre du jour présentait toujours une question secondaire précise. En 2003 et 2004 au contraire, ce sujet a été considéré en tant que tel. Le Guatemala pense que si l'on continue de procéder ainsi il sera impossible d'avancer. C'est pourquoi il a proposé de centrer l'attention du Comité spécial sur l'arbitrage, mais ses efforts sont restés vains. Malgré tout, M. Lavalle dit espérer qu'en 2005 le point sera associé à une question secondaire distincte, susceptible d'éveiller davantage d'intérêt.

40. **M. Leon Romeiro** (Brésil), prenant la parole au nom des pays membres du Groupe de Rio (Argentine, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Chili, Équateur, El Salvador, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay, Venezuela et Brésil), remercie le Secrétaire général des rapports complets qu'il a présentés comme l'avait demandé l'Assemblée générale afin d'analyser et de proposer des mesures propres à atténuer les problèmes économiques spéciaux que les sanctions causent à des États tiers, qu'ils soient voisins ou proches des États auxquels les sanctions s'appliquent, et qui souvent subissent le préjudice qu'entraînent les effets secondaires des sanctions.

41. Le Groupe de Rio croit, dans les cas où il faut que le Conseil de sécurité applique des mesures préventives ou coercitives, qu'il est indispensable de mettre en pratique toutes les sauvegardes connues afin de réduire au minimum les dommages incidents que peuvent éventuellement subir les États tiers. L'existence d'un régime préétabli favoriserait d'autre part l'intervention des institutions financières et commerciales internationales susceptibles d'apporter la contribution non seulement de leurs connaissances techniques mais aussi de leurs ressources financières pour atténuer le préjudice.

42. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, le Groupe de Rio souhaite beaucoup que l'on poursuive l'effort tendant à combler le retard de publication et à mettre la traduction de ces ouvrages à jour. Pour cela, il convient de rechercher d'autres solutions, par exemple un projet pilote, comme il est dit dans le rapport, au cas où les conclusions de celui-ci seraient positives. Pour ce qui est du financement du *Répertoire*, le Groupe de Rio réaffirmer qu'il est nécessaire de créer un fonds d'affectation spéciale, alimenté de contributions volontaires, pour poursuivre la mise à jour de cette publication et il rappelle qu'il existe déjà un fonds de ce genre pour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*; les deux documents doivent être traités de manière égale, selon la recommandation que le Comité spécial fait dans son rapport. Cela étant, M. Romeiro invite la Sixième Commission à prendre des mesures pour donner suite à cette recommandation.

43. À l'heure où la réforme de l'Organisation est devenue une priorité, le Groupe de Rio estime qu'il faut améliorer les méthodes de travail du Comité spécial afin de leur donner plus d'efficacité et d'incorporer dans la résolution 58/248 de nouvelles questions allant dans le sens de la revitalisation du Comité lui-même et de l'Organisation en général.

M. Diaz Paniagua (Costa Rica) prend la Présidence.

44. **M. Tajima** (Japon) rappelle qu'à la session d'avril, la Sixième Commission a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et que des opinions divergentes s'étaient fait jour, en particulier quant à la nécessité de s'intéresser aux débats ayant lieu dans d'autres instances. Le Japon espère que l'on continuera d'examiner la question.

45. Le Japon constate avec satisfaction qu'il y a eu un débat animé à propos du document de travail révisé sur les méthodes du Comité spécial, qu'il a lui-même présenté au début de la session d'avril en même temps que la République de Corée, la Thaïlande, l'Ouganda et l'Australie. Tenant compte des vues exprimées par les diverses délégations, il en a présenté une version

révisée pour que le Comité spécial s'en saisisse à la session suivante, celle qui figure au paragraphe 115 du rapport. Il souhaiterait rappeler que l'objectif du Comité spécial est de renforcer l'Organisation et que revitaliser le Comité spécial lui-même irait dans le sens de cet objectif. Améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et lui donner plus d'efficacité sont des considérations fondamentales. C'est pourquoi le Japon espère que la Sixième Commission continuera d'accorder la priorité à cette question.

46. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, le Japon rappellera, sans nier l'importance de l'ouvrage, que le Secrétaire général essaie d'introduire des réformes administratives et budgétaires à l'Organisation afin de rendre celle-ci plus efficace. À son avis, la publication du *Répertoire* en question ne répond pas nécessairement à ces objectifs.

47. **Mme Zabolotskaya** (Fédération de Russie) dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation offre aux États la possibilité d'analyser le travail de l'Organisation sous des aspects aussi importants que l'application des sanctions, la réalisation des missions de maintien de la paix, le recours à la force ou le règlement pacifique des différends, et de proposer dans ces domaines aux organes des Nations Unies de grandes recommandations, encore que les États ne profitent pas suffisamment de l'occasion qui leur est ainsi offerte.

48. Au cours de la session, en 2004, le Comité spécial a travaillé de façon productive sur le document de travail que lui avait présenté la délégation russe à propos des normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions d'autres mesures de coercition. Le texte en avait été révisé pour tenir compte des opinions qu'avaient émises les délégations. La Fédération de Russie est disposée à poursuivre le dialogue.

49. Parmi les autres grandes questions abordées par le Comité spécial, il y a celles de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La Fédération de Russie pense que les travaux dans ce domaine seraient nettement dynamisés si l'on créait un groupe de travail spécialisé de la Sixième Commission. Elle attire également l'attention sur l'initiative prise à propos des éléments fondamentaux de la base normative des opérations de maintien de la paix dans le contexte du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Elle insiste sur le fait qu'il faut renforcer les fondements juridiques du mandat de ces missions. Si le Comité spécial achevait ses travaux sur cette initiative, cela irait dans le sens du respect de la légalité lors des conflits. Le Comité spécial devrait aussi reprendre l'examen du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie elle-même, dans lequel il est demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force par les États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, sauf en cas de légitime défense.

50. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, la Fédération de Russie est en faveur de l'initiative tendant à créer un fonds spécial alimenté de contributions volontaires pour financer l'édition de cet ouvrage; elle souhaiterait que l'on poursuive l'édition de celui-ci ainsi que du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

51. La Fédération de Russie souscrit à l'initiative du Japon tendant à améliorer les méthodes de travail du Comité mais il ne lui semble pas qu'il faille, pour atteindre cet objectif, modifier la configuration des sessions ni limiter le droit qu'ont les délégations de soumettre des propositions à son examen.

52. **M. Sami** (Égypte) se référant à la question des États tiers touchés par les sanctions, dit que les délégations sont de plus en plus conscientes des répercussions que les sanctions peuvent avoir pour la population civile du pays qui en fait l'objet et pour celle des pays tiers. Il est clair que l'on n'a pas su mettre en place un régime équilibré permettant d'atteindre les objectifs que visent les sanctions; bien au contraire, les conséquences de celles-ci vont bien au-delà des objectifs visés et touchent des populations vulnérables. D'autre part, les sanctions ne provoquent pas nécessairement une réorientation de la politique du pays visé et elles touchent aussi des États tiers. Tous ces effets incidents, que la Charte des Nations Unies prévoit depuis longtemps, pourraient être évités si l'on appliquait strictement les dispositions de la Charte. La délégation égyptienne estime qu'il faut mettre sur pied un groupe de travail de la Sixième Commission qui sera chargé de la question des sanctions et des conséquences qu'elles ont. De plus, le Conseil de sécurité doit se pencher sur les mesures à prendre pour trouver le moyen d'aider les pays touchés par les sanctions à surmonter les difficultés auxquelles ils font

face. De surcroît, l'Assemblée générale doit jouer un rôle beaucoup plus marqué dans le règlement des problèmes économiques auxquels font face ces pays. Quant aux moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité et d'en augmenter l'efficacité, l'Égypte apprécie certainement les mesures proposées par divers pays, mais il lui semble qu'il s'agit plutôt de renforcer le rôle du Comité que de le limiter.

53. **Mme Tugral** (Turquie) dit que le Comité a reçu pour mandat d'examiner à titre prioritaire la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. C'est une question à laquelle la Turquie attache la plus grande importance étant donné qu'il y a longtemps qu'elle se trouve dans cette situation même. C'est pourquoi elle espère que les délibérations des organes compétents des Nations Unies pourront se conclure sans retard et que l'on mettra en place un mécanisme fonctionnel chargé de fournir l'assistance dont ces États ont besoin. Au cours des sessions antérieures du Comité spécial, des idées pratiques ont été émises pour faire face aux problèmes des États tiers touchés par l'application de sanctions, par exemple des exonérations commerciales, la consultation directe avec les États intéressés, la création d'un fonds ou l'octroi d'une priorité aux entrepreneurs des États tiers en ce qui concerne les investissements réalisés dans les États soumis aux sanctions. La Turquie considère que si ce problème était examiné à fond, on verrait apparaître des idées inédites sur les mesures à adopter et on trouverait des façons de les mettre effectivement en application. Elle souligne à ce propos la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité de répondre sans retard aux demandes que lui soumettent les États en vertu de l'Article 50 de la Charte et de résoudre les problèmes que rencontrent les États tiers. Il y a aussi une question secondaire dont le Comité spécial est saisi, celle que soulève le document de travail de la Fédération de Russie intitulé « Déclaration aux normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition ». La Turquie relève que la création de situations telles que des sanctions créeraient un préjudice grave, matériel ou financier, à des États tiers, y est qualifiée d'inacceptable.

54. À propos du règlement pacifique des différends, la délégation turque souligne l'importance du principe du libre choix des moyens. Pour ce qui est enfin du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, Mme Tugral félicite le secrétaire général des dispositions qu'il a prises pour mettre à jour la publication de ces ouvrages et se déclare en faveur de la poursuite des travaux qui leur sont consacrés. Quant aux méthodes de travail du Comité spécial, elle considère que c'est un organe que l'on peut et que l'on doit utiliser de façon beaucoup plus efficace et que la durée de ces sessions doit être proportionnée à l'importance de la tâche qu'il accomplit.

55. **M. Elmessallati** (Jamahiriya arabe libyenne) juge très pertinent les travaux du Comité spécial, dans la mesure où la question des sanctions a une importance considérable pour les pays et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les sanctions sont un instrument auquel les Nations Unies ont souvent recouru dans le cadre du Conseil de sécurité, mais aussi de manière unilatérale dans ce même cadre. Elles ont aussi servi à faire appliquer les résolutions du Conseil et dans diverses situations, par exemple celle qu'a connue la Libye. Pendant longtemps, le peuple libyen a connu de grandes difficultés et a dû payer un prix élevé en termes économiques, sociaux et sanitaires. C'est pourquoi la Libye se réjouit que les sanctions qui lui avaient été imposées aient été levées. Elle reste néanmoins préoccupée de voir cette pratique se maintenir sans que les sanctions soient soumises à des normes ou à des principes et considère que les effets qu'elles ont sur les populations les plus vulnérables d'une société doivent être limités car ils sont injustifiables dans la majorité des cas. La Jamahiriya arabe libyenne a soumis au Comité spécial un document de travail réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions afin que celles-ci atteignent les objectifs visés. Il faut regretter que le Comité spécial, après plus de trois années d'attente et pour des raisons qui ressortissent au manque de volonté politique, n'ait pas encore pris de décision sur ce document. Même si la question des États tiers touchés par les sanctions est très importante, celle des pays qui sont spécifiquement visés par les sanctions ne l'est pas moins. Le Comité spécial doit se saisir de cette question avec la participation de tous les États membres pour essayer de faire appliquer un régime de sanctions qui soit efficace et permette d'atteindre les objectifs souhaités. Les sanctions doivent être temporaires, précises et fondées sur des arguments juridiques et non politiques. Elles doivent aussi tenir compte des aspects humanitaires des situations et des conséquences qu'elles-mêmes peuvent

avoir sur les membres les plus faibles des populations. Cet aspect devrait être examiné devant l'instance la plus compétente, c'est-à-dire l'Assemblée générale.

56. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité, la Jamahiriya arabe libyenne appuie toutes les propositions tendant à les améliorer, de manière que le Comité obtienne des résultats positifs. Elle n'en reste pas moins préoccupée par le fait que le Comité n'ait pas fait avancer ses réflexions sur des sujets importants comme ceux des sanctions ou du raffermissement du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Comité spécial serait renforcé si les États membres y participaient activement dans un esprit de coopération, et non si l'on réduisait la durée de ces sessions ou les ressources qui lui sont allouées.

Point 151 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation pour la coopération de Shanghai (A/C.6/59/L.3)

57. **Le Président** attire l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/59/L.3, présenté par la Chine.

Le projet de résolution A/C.6/59/L.3 est approuvé sans être mis aux voix.

Point 152 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté de développement de l'Afrique australe (A/C.6/59/L.5)

58. **Le Président** attire l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/59/L.5, présenté par le Botswana, auquel se sont joints le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord et l'Ouganda.

Le projet de résolution A/C.6/59/L.5 est approuvé sans être mis aux voix.

59. **Mme Tajeldine** (Venezuela) souhaite la bienvenue à la Communauté de développement de l'Afrique australe et déclare ne pas douter que l'importance de l'activité qu'elle déploiera à l'Assemblée générale permettra d'approfondir les questions fondamentales du développement des peuples, notamment de la promotion de la croissance économique durable et du développement socioéconomique comme arme de lutte contre le paupérisme.

Point 157 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Organisation du Traité de sécurité collective (A/59/195 et corr.1; A/C.6/59/L.4)

60. **Le Président** attire l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/59/L.4 présenté par le Kazakhstan.

Le projet de résolution A/C.6/59/L.4 est approuvé sans être mis aux voix.

Point 159 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (A/59/232; A/C.6/59/L.6)

61. **Le Président** attire l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/59/L.6, présenté par le Ghana, qui a annoncé que le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord se portaient coauteurs du texte.

Le projet de résolution A/C.6/59/L.6 est approuvé sans être mis aux voix.

La séance est levée à 12 h 15.